

Arrêt

n° 83 931 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 24 janvier 2012, avec n° de référence (...), lui notifiée le 25 janvier 2012, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 août 2009.

1.2. Le 13 août 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 octobre 2010. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°56 799 du 25 février 2011.

1.3. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire équivalent » (*sic*) de Mme [S.B.], de nationalité belge. Elle a actualisé sa demande par des documents transmis à la partie défenderesse par voie de télécopie en date des 10 novembre et 2 décembre 2011.

1.5. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à celle-ci le 25 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les partenaires n'ont pas d'enfant en commun et n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit une copie de billets de transport SNCB datés du 27/08/2010 et 30/08/2010, une retranscription certifiée par la commune de sms datés de juillet 2010 à février 2011, une facture gsm de juillet 2010 de la personne qui ouvre le droit, deux témoignages et une copie de carte postale.

- *Les billets de transport SNCB ne sont pas nominatifs et prouvent tout au plus que des personnes non identifiées ont fait le trajet Vielsam-Nivelles.*
- *La retranscription certifiée de sms et la facture gsm de madame [S.B.] ne prouvent pas que les intéressés se connaissent depuis au moins deux ans, les documents étant datés au plus tôt de juillet 2010.*
- *Les témoignages de l'entourage de monsieur [I.D.] et [S.B.] ainsi que la carte postale ne constituent pas une preuve de la relation durable, dans la mesure où elles (*sic*) n'ont qu'une valeur déclarative et non étayés par des faits probants (*sic*).*

Au regard des éléments précités, la demande de droit de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer « que les partenaires n'ont pas établi de façon probante et valable qu'ils cohabitaient ou se connaissaient depuis un an, qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ». Elle précise à cet égard que « la demande de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué a été introduite en date du 14 septembre 2011 » en sorte que « [la partie requérante se devait] donc de démontrer (*sic*) que leur relation remontait au moins au 14 septembre 2010 » et « [q]u'il ressort du dossier administratif que divers témoignages, documents probants et photos dans ce sens ont été déposés ». Elle soutient

ensuite « que dans ce dossier une demande de régularisation sur base de l'article 9bis a été introduite dès (*sic*) le mois de mars 2011 auprès de la commune de Lierneux. Que cette demande de régularisation était basée sur la vie commune préexistante du couple. Qu'à cette demande étaient jointes (*sic*) des éléments quant à la réalité de leur couple ». Elle estime dès lors que « la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme pertinente (...), la réalité du couple ayant été démontrée à l'administration in tempore non suspecto » et ajoute que « l'acte attaqué ne fait aucunement mention de ces éléments, qui ont pourtant été portés à la connaissance de l'administration ».

Par ailleurs, la partie requérante invoque qu'il ressort des éléments de son dossier qu'« [elle] a bel et bien développé une vie privée sur le territoire, notion protégée notamment par l'article 8 de la [CEDH] ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, cité un court extrait de l'arrêt XYZ c. *Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme et précisé que « la vie privée inclus (*sic*) également le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité », elle argue à cet égard que « [elle] qui réside sur le territoire belge avec sa compagne de nationalité belge a pu se constituer en Belgique une vie privée incontestable » et fait valoir qu'à son estime, l'acte attaqué porte par conséquent atteinte à des relations tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision querellée d'une mesure d'éloignement sans avoir préalablement veillé à prendre une décision à l'égard de la demande d'autorisation de séjour qui, selon elle, aurait été introduite le 22 mars 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi. A l'appui de son propos, elle cite les références d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat qu'elle juge pertinentes et fait également valoir qu'en ce qu'elle ne permet pas de vérifier si les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande de séjour ont été prises en considération par la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué procède, selon elle, d'une erreur manifeste d'appréciation et ne satisfait pas aux exigences prévalant en la matière, telles qu'elles découlent des « prescrits de la loi de 1980 [et de] celle de 1991 » invoqués en termes de moyen, ainsi que du « devoir de soin ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait entachée d'une violation de l'article 40 de la loi et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions, le moyen unique est irrecevable.

Par ailleurs, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

3.2. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2°, a) de la loi précitée, à savoir :

« a) *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

Le caractère durable et stable est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

En l'espèce, la partie requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge le 14 septembre 2011 et n'ayant pas d'enfant commun avec cette dernière, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'elle cohabitait avec sa partenaire depuis le 14 septembre 2010, soit qu'elle entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 14 septembre 2009.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la partie requérante n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale établie le jour même de l'introduction de sa demande de séjour, une copie de tickets de transport de la SNCB datés des 27 et 30 août 2010, une retranscription de sms certifiée par la Commune de Lierneux et datés du 11 juillet 2010 au 14 février 2011, une facture téléphonique couvrant la période du 18 juin au 17 juillet 2010, une copie d'une carte postale non datée ainsi que deux témoignages datés des 29 et 30 novembre 2011 et ne comportant aucune date précise afférente à « leur union ». Dans ces circonstances, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40bis, § 2, 2°, a), de la loi précitée.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer sérieusement ce constat, se contentant d'affirmer sans autre précision, qu'elle a déposé des documents tendant à prouver le caractère durable de sa relation.

Par ailleurs, s'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'éléments produits à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle allègue avoir introduite sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 22 mars 2011, le Conseil constate qu'il manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que celui-ci ne contient aucune trace de l'introduction d'une telle demande. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint une copie d'un « *récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national* » adressé à l'administration communale de Lierneux et portant un cachet de la poste apposé en date du 22 mars 2011. Ce « *récépissé* » ne donne toutefois aucune indication sur la teneur du document dont il tend à prouver le dépôt, pas plus que la partie requérante ne fournit d'éclaircissement sur ce point en termes de requête.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, à défaut pour la partie requérante d'indiquer la manière dont la décision attaquée porterait atteinte à la vie privée et familiale dont elle se prévaut, celle-ci se bornant à conclure en termes de requête « **Que partant, il ne fait nul doute qu'en l'espèce ses relations tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée, relations auxquelles l'acte attaqué porte atteinte** » sans autre précision.

Partant la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la *seconde branche* du moyen unique, elle manque en fait dès lors qu'il ressort des développements exposés *supra* que le dossier administratif ne contient aucune trace de l'introduction, par la partie requérante, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT